

Enquête publique préalable à la déclaration d' utilité publique

SOMMAIRE

Première partie. Le Rapport

I. Introduction et généralités :

1.1. Objet de l' enquête et identification du demandeur

1.2. Les références législatives et réglementaires

1.3. Rappel des procédures et étapes antérieures

1.4. La commune et son environnement

2. Analyse du dossier du dossier soumis à l' enquête :

2.1. Composition du dossier

2.2. Caractéristiques techniques du captage

2.2.2. Environnement immédiat

2.2.3. Qualité de l' eau

2.2.4. Protection existante

2.3. Contexte géologique et hydrogéologique

2.. 4. Inventaire des activités et points de vigilance

2.5. Les périmètres de protection

2.5.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

2.5.2. Périmètre de protection rapprochée (PPR)

2.5.3. Périmètre de protection éloignée

2.5.4. Contraintes et servitudes du fait des périmètres

2.5.. Impacts du projet

2.6. Estimation financière du projet

3. Organisation et déroulement de l' enquête :

3.1. Désignation de la commissaire enquêtrice

3.2. Préparation de l' enquête, visite des lieux et réunions préparatoires

3.3 Mesures de publicité

3.4. Modalités de consultation du public

3.5. Déroulement de l' enquête et clôture

IV. Nature et Analyse des observations du public :

4.1. Personnes s' étant présentées sans porter d' observations particulières

4.2. Observations formulées

=====

Deuxième Partie. Conclusions et Avis

1. Rappel succinct du projet

2. Avis des services de l' Etat concernés

3. Exposition et analyse des motifs justifiant l' avis

3.1. Sur le projet lui même

3.2. Sur le coût de l' opération

3.4. Sur le déroulement de l' enquête

AVIS sur le dossier

1° Partie : LE RAPPORT

1. Introduction et généralités :

1.1. OBJET DE L' ENQUETE et IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Il est procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d' utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection du forage dit « Forage F2 du Ravillon » sur la commune de Villemanoche, à l' autorisation de distribuer de l' eau destinée à la consommation humaine.

En effet, la commune de Villemanoche exploite pour son alimentation en eau potable un captage qui sollicite la nappe phréatique et doit obligatoirement se conformer à l' obtention d' une déclaration d' utilité publique et d' un arrêté préfectoral d' autorisation de prélèvement et d' institution de périmètres de protection définissant des prescriptions et servitudes à l' attention des habitants des zones concernées.

Ces périmètres visent à prévenir les risques de pollution ponctuelle ou diffuse sur un point de prélèvement particulier.

Le demandeur est la Commune de Villemanoche qui alimente par le captage du Ravillon sa population et exclusivement celle-ci, en eau.

1.2. LES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :

- Les dispositifs de périmètres de protection ont été rendus obligatoires par la **Loi sur l' eau du 3 janvier 1992**, notamment pour les communes qui exploitent en régie un captage en vue de l' alimentation en eau des populations.

- Code de l' Environnement , art. L214-1 à L214-4 concernant les régimes d' autorisation et de déclaration et l' art. L215-13 relatif à la police et la conservation des eaux

- Code de la santé publique , art. L1321-2 (périmètres de protection) et art. L.1321-7 (projet d' arrêté préfectoral soumis à l' avis du Conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques).

Au vu de ces textes, trois périmètres sont déterminés selon les risques de pollution encourus et selon la vulnérabilité du captage . A ces périmètres correspondent des prescriptions, interdictions et /ou servitudes.

- Le périmètre de protection immédiate : ce site doit être propriété de la collectivité et doit être clôturé. D' une superficie restreinte, correspondant à l' emprise des ouvrages et leurs accès, toutes les activités y sont interdites , à l' exclusion de celles nécessaires à l' exploitation et l' entretien des ouvrages

- Le périmètre de protection rapprochée, secteur plus étendu, dans lequel toute activité susceptible de générer une pollution est interdite, l'objectif étant de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage
 - Le périmètre de protection éloignée : facultatif, celui-ci correspond généralement à la zone d'alimentation du captage, voire à l'ensemble du bassin versant.
- Ces périmètres sont définis après une étude hydrogéologique.

1.3. RAPPEL DES PROCEDURES ET ETAPES ANTERIEURES :

L'actuel captage de Villemanoche a été réalisé en 2000 et raccordé au réseau en 2005. Auparavant, l'alimentation des habitants de la commune était assurée par un ouvrage (F1) sollicitant le même aquifère , situé à une trentaine de mètres du forage actuel (F2) pour lequel est initiée cette enquête publique. Un arrêté préfectoral de 1985 instaurait des périmètres de protection autour de ce captage F1.

Pour répondre à ses obligations de mise en conformité avec ses obligations légales, La commune de Villemanoche a, par délibération du 5 mars 2010 décidé le lancement des études préalables nécessaires en vue de la déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité des périmètres de protection et l'établissement des servitudes d'accès aux ouvrages.

Un premier rapport de M. Ingargiola , hydrogéologue, a été rédigé en 2002, non suivi d'effet au niveau d'un arrêté de DUP, puis la commune a mandaté M. Philippe Jacquemin, hydrogéologue, qui a rendu son rapport en décembre 2015, qui a émis les présentes propositions de périmètres .

Le Tribunal administratif de Dijon a désigné Mme Geneviève Garcia comme commissaire enquêtrice par décision du 27 juin 2018.

Le 28 septembre 2018, le Préfet de l'Yonne prenait un arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP . Cet arrêté a été annulé, pour défaut de publicité notamment et de nouvelles dates d'enquête ont été retenues par arrêté du 20 novembre 2018.

1.4. LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT :

La commune de Villemanoche se situe dans le Nord du département de l'Yonne, et est incluse dans le périmètre de la communauté de communes Yonne Nord.

Toutefois, celle-ci est entièrement autonome au niveau de son alimentation et de sa distribution en eau, le forage F2 étant l'unique ressource en eau de la commune.

Sa population, qui compte 660 habitants, n'a cessé d'augmenter depuis 1975 , avec un accroissement de plus de 77%.. Le nombre des résidences secondaires est en diminution, mais influe sur les consommations saisonnières d'eau. Aucun gros consommateur d'eau (> à 500m³/ an) n'est à signaler sur ce territoire .Les besoins de la commune sont estimés à 125 m³ /j et à 45 000 M³ /an .

L'ouvrage est intégré à un environnement rural et boisé., une partie non négligeable des parcelles appartenant à la commune étant incluses dans le périmètre rapproché.

2. Analyse du dossier soumis à l'enquête :

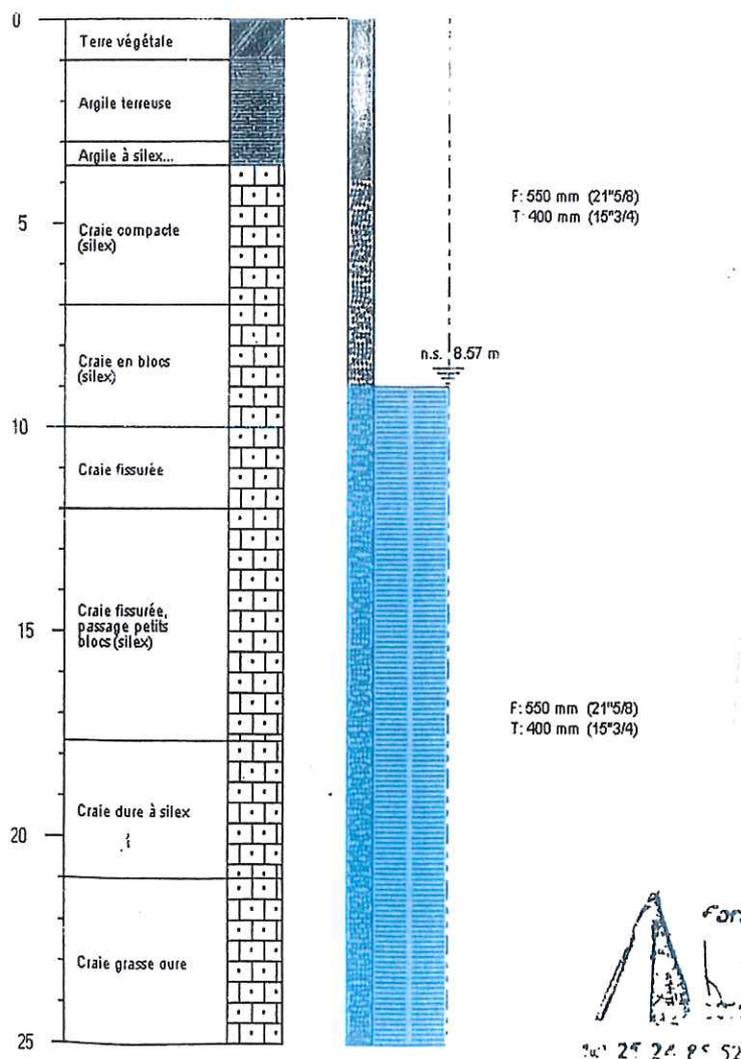
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier se compose des pièces suivantes :

- Notice explicative
- Délibération du Conseil municipal de Villemanoche de 2010
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- Demande d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Dossier de déclaration du prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement
- Avis de l'hydrogéologue agréé et rapport établissant les paramètres
- Evaluation du coût de l'opération

2.2. Caractéristiques techniques du captage :

Comme indiqué précédemment, l'ouvrage a été construit en 2000 et raccordé au réseau en 2005



. Le premier ouvrage F1 atteignait une profondeur de 13, 35 m. Le forage du 2° ouvrage , F2, qui est l'objet de cette enquête, a une profondeur de 25m. Le tubage est de type PVC en diamètre de 400 mm .L' espace annulaire est cimenté en partie sommitale jusqu' à environ 3 m de profondeur .La partie inférieure est occupée par le massif filtrant. Le forage se trouve au sein d' une chambre de captage cylindrique d' environ 2 m de hauteur et entourée d' un tertre enherbé.

2.2.2. Environnement immédiat :

Le captage est implanté au sein d' une vaste parcelle enherbée . On y accède par un chemin communal reliant le bourg à un bois. L' ouvrage est situé au fond d' un vallon sec où toutefois des écoulements ponctuels peuvent être constatés .Ces écoulements transitent par des fossés ouverts et des passages busés.

L' ouvrage est entouré au Nord par des jardins ou des vergers ; à l' ouest un plateau supportant une rue parallèle au Ravillon (à 250m de distance) ; au Sud, des cultures et une zone boisée.

A noter la présence de l' aqueduc de la Vanne (à 250 m au sud du captage) qui alimente Paris, en partie, en eau potable(2 conduites en fonte de 1, 10 m de diamètre) et qui grève déjà cette zone de servitudes.

Plusieurs puits sont recensés , qui n' ont plus de fonction et sont à l' abandon.

A mon sens, la profondeur à laquelle l' eau est captée ainsi que l' étanchéité de l' ouvrage présentent déjà des avantages en terme de protection de l' eau.

2.2.3. Qualité de l' eau :

La qualité de l' eau a été évaluée par l' ARS. Ses caractéristiques sont typiques d' un aquifère crayeux , à savoir un PH proche de 7 , une minéralisation importante, une turbidité faible sans lien avéré avec la pluviométrie.

Pour les nitrates, les concentrations observées sont moyennes, de l' **ordre de 30 mg/L pour une norme de 50 mg/L**. Toutefois, cette moyenne augmente depuis 2010 pour atteindre aujourd' hui 35mg/ L. **La tendance à l' augmentation** incite à la vigilance, notamment sur les activités agricoles.

Ont été détectés à 2 et 3 reprises la présence de pesticides utilisés dans les cultures.

Pour les hydrocarbures, les détections datent de 2004et 2006.

Les mesures de radioactivité sont conformes à la moyenne.

Ces relevés traduisent une faible influence des eaux de ruissellement et sont globalement positifs, l' incidence de l' activité agricole restant encore modérée mais ne devant pas être négligée pour autant.

2.2.4. Protection existante :

L' ouvrage F2 dispose de périmètres de protection proposés en juin 2002 par un hydrogéologue , sans qu' une DUP n' ait été obtenue. Cette situation est donc fragile et doit être réglée règlementairement.

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE :

Le secteur dans lequel se situe la commune de Villemanoches est constitué essentiellement par des formations crayeuses, caractéristiques du Bassin parisien.

Les principales formations géologiques sont constituées d'alluvions (fond de vallée de l'Yonne), limons et plus superficiellement, formations argilo sableuses et caillouteuses.

Sur les hauteurs de la commune, on décèle des sables et grès, craies et silex.

Sur le plan hydrogéologique, dans le secteur qui nous intéresse, la plus grande partie des eaux transite dans la craie avant de rejoindre les alluvions de l'Yonne.

2.4. INVENTAIRE DES ACTIVITES ET POINTS DE VIGILANCE :

- L'agriculture : l'activité agricole (cultures) et d'élevage encerclent le captage. Les teneurs en nitrate, actuellement acceptables, sont donc à surveiller (notamment la création de fossés et le retournement des prairies). Au Nord, on note la présence de jardins et de vergers.
- La sylviculture : la forêt recouvre 70% de la surface du plateau crayeux qui constitue l'aquifère sollicité. Celle-ci se situe dans la zone sud du captage où l'on note également la présence d'activité agricole. La couverture forestière favorise la protection des points d'eau. C'est pourquoi l'activité forestière qui nuit à la préservation de la forêt est à surveiller.
- Aucune activité artisanale ou industrielle dans la zone n'étant recensée dans la zone du captage, le risque industriel est considéré comme absent.
- La zone de captage est habitée par quelques maisons et le bourg et le quartier du Bas de la cave Courteau, qui constituent l'essentiel de l'habitat de Villemanoches, ne sont qu'à quelques 200 à 300m du captage. Toutes les habitations sont toutefois raccordées à un réseau d'assainissement collectif, ce qui rend le risque limité.
- Trois routes départementales recoupent le bassin d'alimentation du captage de Villemanoches. De plus, des chemins liés à l'exploitation agricole et forestière existent sur le secteur. Le ruissellement à partir de ces voies est donc à prendre en compte et peut constituer un risque.
- Au titre de l'activité humaine, il peut être signalé qu'un terrain de football a été aménagé récemment à proximité du captage.
- Aucun stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbure n'est décelé dans la zone considérée.
- Puits et forages : Le forage F1, en très mauvais état, doit être déconnecté de l'unité de production.
Les puits privés recensés aux alentours de F2 sont également à neutraliser

- Vulnérabilité naturelle : l'aquifère sollicité par F2 est recouvert d'un niveau argileux épais de plusieurs mètres mais sur les zones d'affleurement, la couverture pédologique est réduite, le risque de pollution accidentelle et diffuse existe donc potentiellement sur l'ensemble de la zone d'affleurement de la craie.

2.5. LES PERIMETRES DE PROTECTION :

Ces périmètres sont définis par le rapport remis en décembre 2015 de l'hydrogéologue agréé, P. Jacquemin .

Il est proposé de retenir pour le bassin d'alimentation une zone d'une superficie de 970 ha (dont 270 dédiés à l'agriculture , destinée à l'exploitation de colza, blé et orge essentiellement)

2.5.1. Périmètre de protection immédiate :

Celui-ci est constitué de la protection immédiate du forage F2, représenté par la parcelle 189., constituée d'une bande d'au moins 10 m de large autour de la tête de forage. Celui-ci sera clos par un grillage de 2 m de haut. Et devra être maintenu en herbe. **Cette parcelle est d'ores et déjà propriété de la commune.**

Elle constitue **une superficie de 04 a .**

Par ailleurs, un périmètre de protection immédiate satellite, instauré au niveau de la zone d'infiltration des eaux de drainage est proposé situé à la limite des terres cultivées de Saint Gilles. La zone est également à matérialiser par un grillage solide.

Cette parcelle a **une superficie de 0a 15 ca .**

2.5.2. Périmètre de protection rapprochée :

Plusieurs zones de forte vulnérabilité étant repérées au niveau du bassin d'alimentation, deux périmètres de protection rapprochée associés aux périmètres de protection immédiate sont définis :

- l'un étendu entre le forage et les limites des périmètres de protection de l'aqueduc de la Vanne de **67 ha 01 a 24 ca**

- l'autre en amont de la zone d'infiltration incluant le périmètre de protection rapprochée satellite de **106 ha 80 a 56 ca .**

2.5.3. Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre a pour rôle la préservation globale de la qualité de la nappe en amont du captage.

La limite correspond à celle du bassin d'alimentation en prenant pour limite aval le périmètre de protection de l'aqueduc de la Vanne. **Sa superficie est de 1030 ha**

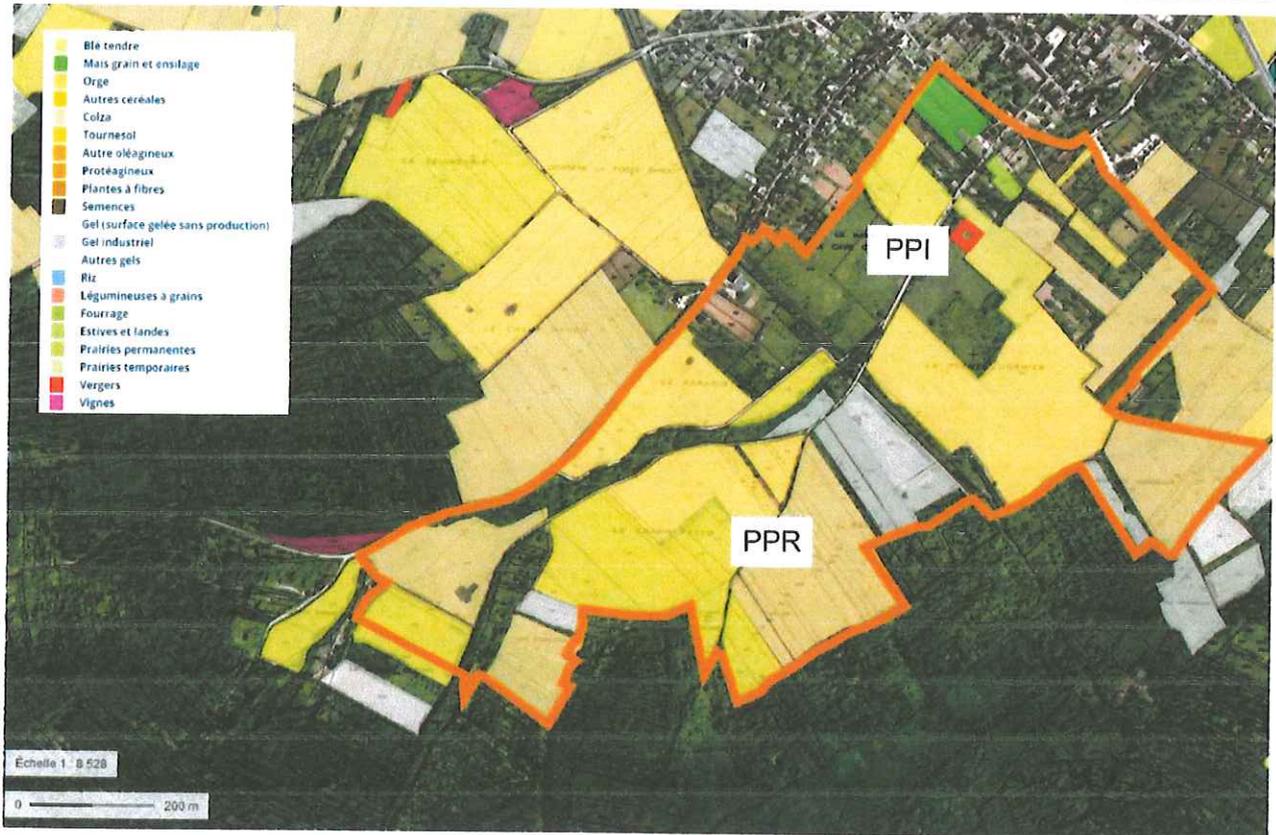


Figure 32 : occupation du sol au sein du PPR principal : source : Registre parcellaire Graphique 2013.

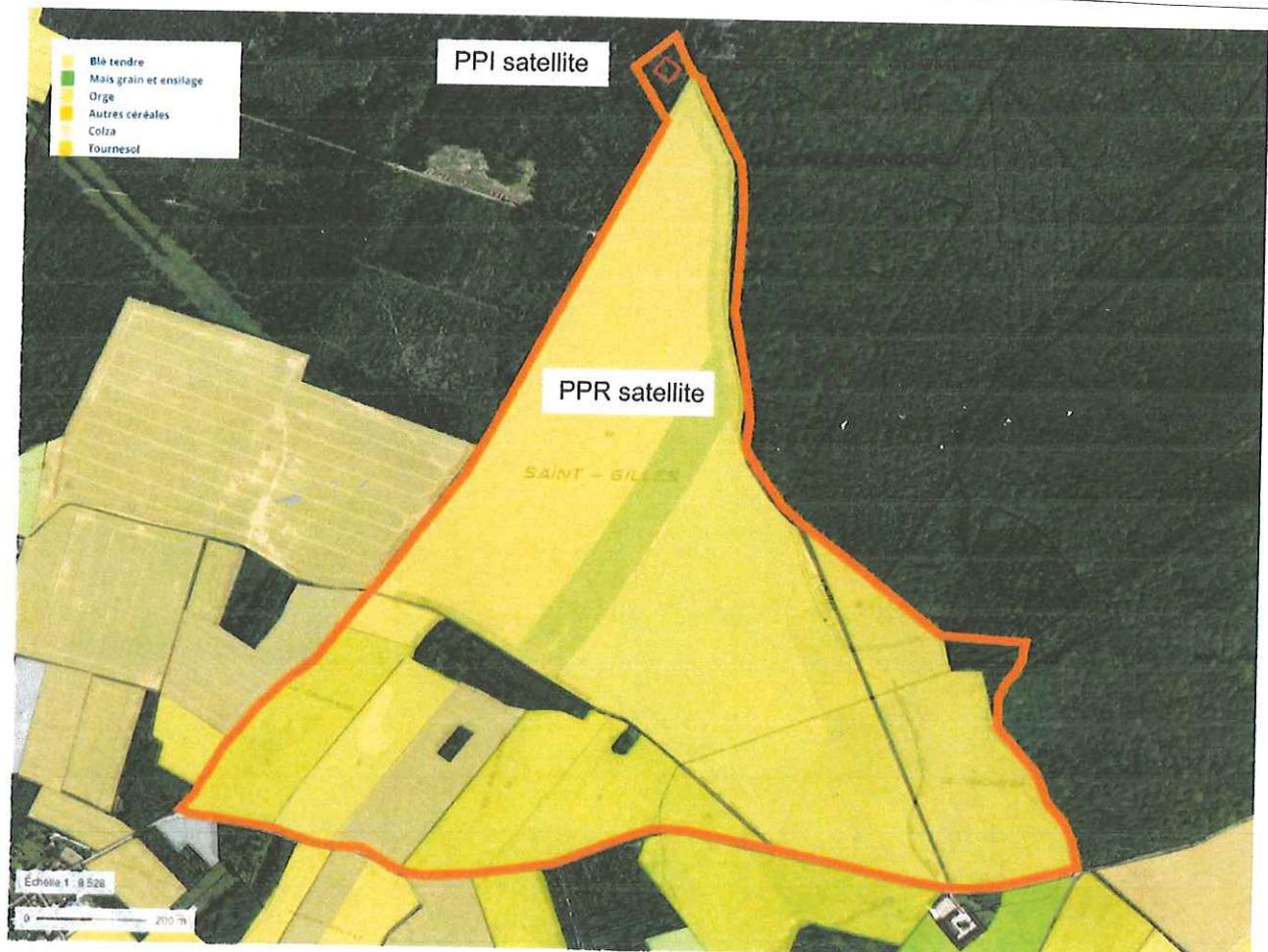


Figure 34 : occupation du sol au sein du PPR satellite : source : Registre parcellaire Graphique 2013.

2.5.4.: CONTRAINTES ET SERVITUDES DU FAIT DES PERIMETRES :

> **Périmètres de protection immédiate principal (PPIP) :**

Sont interdits tous dépôts , installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l' exploitation et à l' entretien du point d' eau. Interdiction d' utiliser engrais et pesticide .

➤ **Périmètres de protection immédiate satellite (PPIS) :**

Mêmes interdictions

➤ **Périmètres de protection rapprochée**

Sont **interdites** les activités suivantes :

- Les travaux souterrains (puits et forages,)
- L' ouverture et l' exploitation de carrières, les terrassements profonds (> 2 m)
- Les stockages et dépôts de déchets solides ou liquides ,d' origine domestique , industrielle ou agricole
- Les canalisations destinées aux fluides
- Les rejets liquides (épandages agricoles ; les infiltrations d' eau de ruissellement dans des failles à l' exclusion des infiltrations par le biais de fossés et de noues enherbées)
- Les constructions nouvelles destinées à l' exploitation agricole et forestière , à l' habitation, au commerce et activités de service, aux équipements collectifs et services publics
- Aux autres activités dans les secteurs secondaires et tertiaires, les constructions de cabanes de chasse

- En ce qui concerne les activités agricoles, la mise en place de nouveaux drainages, la création de nouveaux fossés , la suppression de prairies existantes ,l' utilisation d' engrais chimiques de synthèse et de pesticides sur la parcelle ZK8, la construction de stockage de matières organiques ou de produits agricoles de synthèse
- Le défrichement des surfaces boisées est interdit
- La pratique de sports mécaniques
- Le camping et le stationnement de caravanes
- La création de voies de circulation

Sont **règlementés** :

- Le curage des fossés, le remblayage (fouilles carrières ..)
- Les dépôts de produits et matières susceptibles d' altérer la qualité des eaux
- Pour l' exploitation sylvicole : les coupes rases ne doivent pas dépasser un total de 1 ha par an et par massif
- Les déversements accidentels de substances susceptibles d' altérer la qualité de l' eau doivent être suivis dans les meilleurs délais d' une récupération et d' un décapage des terres imbibées et d' un signalement immédiat
- Les chemins qui traversent les périmètres de protection rapproché doivent être entretenus régulièrement

➤ **Périmètre de protection éloignée :**

Les activités particulières sont réputées règlementées et soumises à un accord de l'administration sanitaire.,

Le défrichement des forêts , qui occupent la quasi-totalité de ce territoire, est à éviter et les coupes rases sans régénération acquise ne devraient pas dépasser un total de 10% d' un seul tenant de la surface incluse dans le PPE .

2.5.5. IMPACTS DU PROJET :

Les impacts du pompage ont été mesurés de manière continue sur 48 h. Cette opération a permis de vérifier que les impacts sur une durée normale de quelques heures sont réduits.

Sur les débits de cours d' eau, aucun impact n' est signalé.

La qualité des eaux devrait être renforcée par l' établissement de périmètres de protection.

Aucun impact n' est à envisager sur les activités industrielles, inexistantes sur le site.

Sur la faune et la flore, aucun impact n' est à envisager, d' autant que le site n' est inscrit à aucun site inventorié (ZNIEFF, NATURA 200..)

Aucune nuisance n' est à signaler.

Aucune mesure compensatoire n' est donc à signaler.

2.  . ESTIMATION FINANCIERE :

Le coût total est estimé à **42 915 €** . Celui-ci comprend des dépenses liées aux travaux (mise en place de clôtures pour les 2 PPI , la déconnection de l' ancien puits F1 , le rebouchage des puits privés laissés à l' abandon, et les dépenses d' acquisition du PPIS , ainsi que celles du géomètre.(28 840 €)

Par ailleurs, il convient d' ajouter le coût de la procédure elle-même . (14 075€).

3. Organisation et déroulement de l' enquête :

3.1. DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE et ouverture de l' enquête :

Suite aux délibérations du Conseil municipal de Villemanoche en date du 5 mars 2010 et du 26 juin 2015, le Tribunal administratif de Dijon, dans sa décision du 27 juin 2018, désignait Mme Geneviève Garcia comme commissaire enquêtrice.

Un premier arrêt préfectoral du 20 septembre 2018 fixait les dates d' une enquête publique dont les effets ont été annulés à ma demande, pour défaut de publicité et d' information des propriétaires concernés., par arrêté du 25 octobre 2018.

Un nouvel arrêt préfectoral , le 20 novembre 2018 ouvrait la présente enquête, sur la période du 17 décembre 2018 au 19 janvier 2019.

3.2. PREPARATION DE L' ENQUETE , VISITE DES LIEUX ET REUNIONS PREPARATOIRES :

Je me suis rendue à la Préfecture de l' Yonne une première fois le 5 septembre 2018 pour récupérer le dossier d' enquête , puis une deuxième fois le 24 octobre pour fixer les dates de la présente enquête. L' arrêté préfectoral a été établi en concertation avec moi.

J' ai eu une première réunion avec M. Genty, Maire de Villemanoche, pour échanger sur le dossier et faire avec lui une visite des lieux. le 16/10/2018.

J' ai ensuite eu une deuxième réunion de travail le 4 décembre 2018 avec M. le Maire et Pierre Loué, représentant le bureau d' études qui a établi le dossier , Sciences et Environnement.

J' ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par mail avec M. Loué de Sciences et Environnement et un échange téléphonique avec M. Bardos du Service Santé/ Environnement de l' ARS

J' ai ensuite fait une nouvelle visite de terrain dans le secteur de Saint Gilles le 11 février.

3.3. MESURES DE PUBLICITE :

L' avis d' enquête a été publié une première fois 15 jours avant le démarrage de l' enquête le 30 novembre 2018 dans l' Indépendant de l' Yonne et l' Yonne Républicaine et pendant les 8 premiers jours le 18 et 21/12/2018 dans ces deux même journaux.

L' affichage a été fait en Mairie de Villemanoche selon la réglementation exigée ainsi qu' à Saint Serotin. par Pont sur Yonne.

3.4. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC :

Le public pouvait consulter le dossier dans les trois mairies simultanément de Villemanoche, Saint Serotin et Pont sur Yonne, aux jours et heures d'ouverture de ces mairies au public.

Par ailleurs, le public pouvait consulter ce dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr-politiquespubliques-environnement-declarationdutilitepublique-enquetespubliques.

Le public pouvait formuler ses observations sur les registres déposés dans les 3 mairies que j'avais au préalable paraphés avant l'ouverture de l'enquête. Il pouvait également faire part de ses observations écrites en les adressant en mairie de Villemanoche (adresse postale), ou en les envoyant au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dupforageravillon@yonne.gouv.fr.

3.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET CLÔTURE :

L'enquête s'est déroulée du lundi 17 décembre 2018 au samedi 19 janvier 2019, 12 h, heure de clôture, soit pendant 34 jours.

Les permanences se sont tenues

- Le lundi 17 décembre 2018 de 9 h à 12h
- Le samedi 22 décembre 2018 de 9 h à 12 h
- Le lundi 7 janvier 2019 de 9 h à 12 h
- Le samedi 19 janvier de 9h à 12 h.

Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal au 1° étage de la mairie dans de bonnes conditions. Toutes les facilités m'ont été apportées pour faire des photocopies et pour que le public puisse consulter les documents.

L'enquête s'est passée dans un climat courtois.

4. Nature et Analyse des Observations du public :

Les observations du public ont été portées à la connaissance du Maire de Villemanoche dans un rapport de synthèse remis en main propre.

Celui-ci ne m'a pas adressé de réponse écrite, mais nous étions convenus qu'il n'aurait pas plus d'éléments à m'apporter par écrit que ceux donnés lors de notre entretien. Je précise également qu'à chacune de mes permanences, nous avons pu échanger ensemble sur les observations faites par les personnes qui s'étaient exprimées à l'occasion de l'enquête.

Enfin, j'ai eu un entretien téléphonique avec le bureau d'études avant la rédaction définitive de mon rapport, ce qui m'a permis de préciser des points notamment sur certaines observations du public, orales ou écrites.

Aucune observation n' a été portée sur les registres mis à disposition dans les mairies de Pont sur Yonne et de Saint Serotin.

4.1. En revanche, 11 personnes se sont présenté à Villemanoche pour avoir des informations sur le dossier sans vouloir pour autant porter d' observation particulière sur le registre :

Mme Grosseau, propriétaire de la parcelle ZK 58 (un verger) souhaitait connaître les servitudes imposées dans le périmètre rapproché.

De même, M.M. Jean et Gérard Cathelin , propriétaires de la parcelle 131, jouxtant l' aqueduc

M. et Mme Barnabeau, Mme Delvallet, Mme Chauvet , Mmes Lasnier et Beauchot , propriétaires en indivision de la parcelle Z 234 , souhaitaient avoir des renseignements sur leur parcelle.

M. Sébastien Chaton, représentant Melle Boschattel souhaitait connaître les limites des périmètres de protection projetés et leurs impacts sur la gestion forestière.

M. Fernandès, propriétaire des parcelles ZK 53, 54, 55 et 56 souhaitait être éclairé sur le dossier.

Mme Portal, propriétaire des parcelles ZL 157 et AB 295, souhaitait avoir des précisions sur les contraintes en matière de constructibilité.

M. Philippe Roger s' est renseigné sur le devenir de ses parcelles 30 et 51.

MM. Percheron René et André , propriétaires en indivision de la parcelle ZK 67 m' ont signalé que les deux tiers de la parcelle était cultivée à titre gratuit par un exploitant . Ceux-ci vont répercuter les contraintes sur cet exploitant.

4.2. Observations formulées :

➤ **4.2.1. Parcelles ZL 135 et 136 :**

Mme Eeckhout Marie Thérèse et M. Cousin Bruno , propriétaires en indivision de ces parcelles, (indivision Lafière) se sont exprimés sur le registre (P. 7 et 8) et ont remis un dossier que j' ai annexé au registre (23 pages).

M. Cornu- Vincent Nicolas , acquéreur potentiel de ces parcelles m' a remis un courrier accompagné de 5 documents.

M. Lafière Jean Pierre a envoyé un mail sur l' adresse de la mairie de Villemanoche et celui de la Préfecture avec des documents représentant 20 pages.

Ces personnes se sont exprimées sur une même préoccupation : les héritiers de ces 2 parcelles avaient trouvé un acquéreur en la personne de M. Cornu-Vincent qui y projetait la construction de son habitation principale.(120 M2environ)

Le futur acquéreur produit un certificat d' urbanisme , délivré le 6 décembre 2018 , indiquant que la parcelle 135 n' était pas constructible ,celle-ci étant située « à l' intérieur d' un périmètre de protection rapprochée de F2 tel que défini dans le projet d' arrêté lequel interdit l' implantation de constructions à usage d' habitation »

Or en 1985, cette parcelle 136 avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif, autorisant une construction dans une bande de 26, 30 m à partir de la voie, sur une superficie de 500m².

Précision est donnée que cette parcelle est desservie par les réseaux (EDF, assainissement, eau potable).

Les protagonistes contestent d'une part la validité du dernier certificat d'urbanisme (ce à quoi il ne m'appartient pas de répondre), rappellent que le classement en zone naturelle de la parcelle jouxtant la 136, est dû à une erreur de la mairie (ce qui ne concerne pas l'objet de l'enquête présente), et demandent, la modification du périmètre au niveau de ces 2 parcelles.

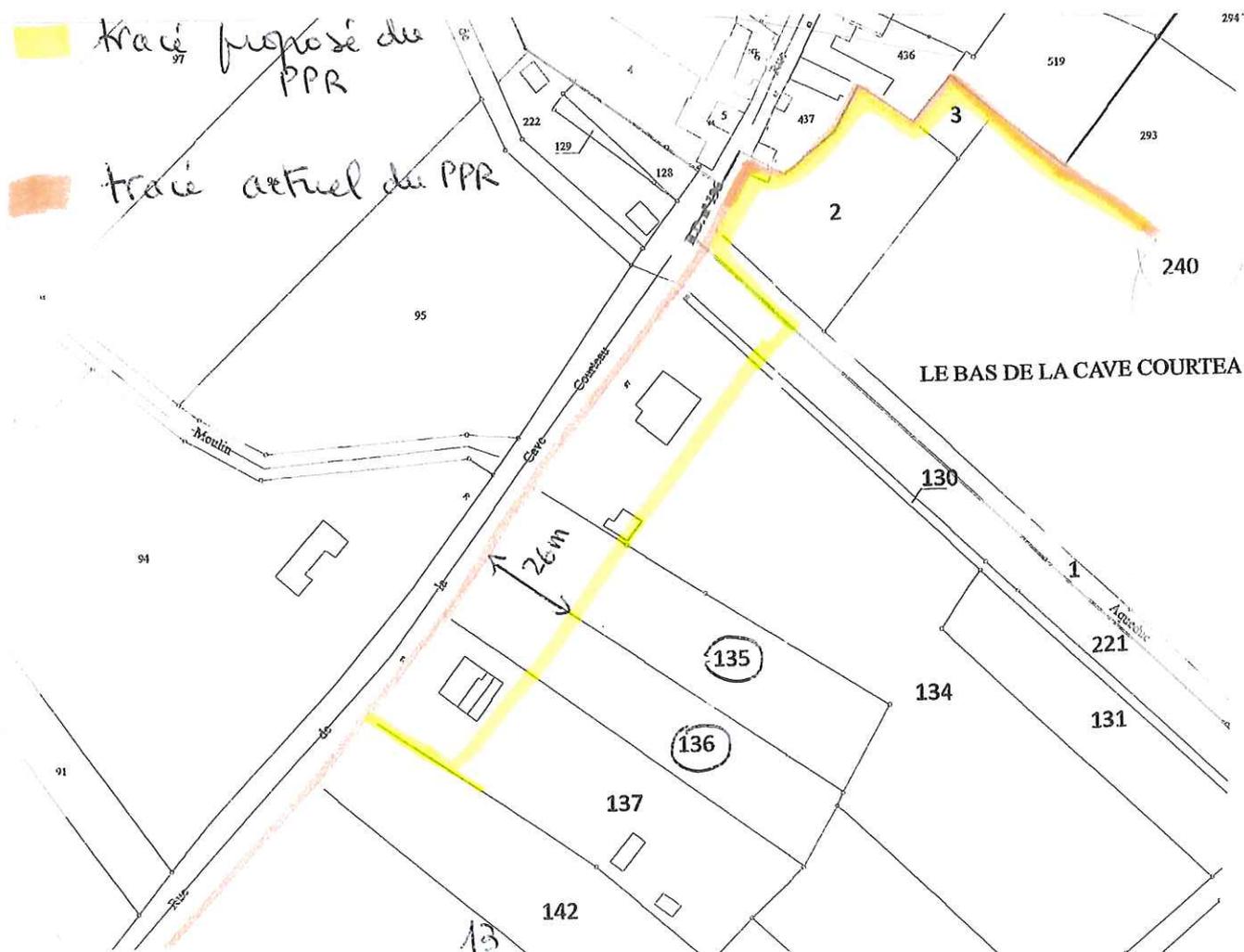
Réponse de la Commissaire enquêtrice :

Je constate que dans tous les documents qui m'ont été transmis, relatifs à cette situation, aussi bien les propriétaires que le futur acquéreur, n'ont pas produit de promesse de vente ou de compromis, ce qui aurait traduit un engagement irréversible de part et d'autre sur ces terrains.

Néanmoins, il semble toutefois que les discussions pour leur vente aient été très avancées.

Les deux terrains qui entourent ces parcelles (137 et 134) sont bâtis et la parcelle 136 dispose d'un raccordement à l'assainissement collectif. En outre, je constate qu'il y a des constructions existantes qui sont plus proches du forage que la parcelle qui constitue l'objet du mécontentement.

C'est pourquoi, il me semble que le recul du périmètre de 26, 30 m, permettant une constructibilité de la parcelle 136 sur environ 500 m² ne me semble pas avoir de graves conséquences sur la qualité des eaux extraites du forage F2. Afin de trouver une cohérence à la modification du périmètre, le recul d du périmètre pourrait être porté à 26m sur les 2 parcelles 135 et 136 ainsi que la 134 et la 137, déjà bâties., selon le tracé ci dessous



➤ **Interrogations sur des restrictions en matière de pratiques agricoles ou forestières dans le PPR :**

M. Eeckhout Laurent, M. Cotton Jacques, M. Roger Sebastien, M. Lajon Jean Claude, M. Dombrecht Victor, M. Delilais , propriétaires et exploitants souhaitent que l'arrêté préfectoral qui sera pris suite à l'enquête publique précise clairement quel type de pratique agricole sera autorisé dans le périmètre de protection rapprochée.

En effet, ceux-ci constatant que le taux de nitrate actuel est inférieur à la moyenne de 50 mg/L (de l'ordre de 30 mg / L) , ils estiment que les pratiques actuelles, qui sont déjà réglementées dans le cadre de l'Europe , ne compromettent pas la qualité de l'eau.

La commissaire enquêtrice note que dans le dossier est signalé un point de vigilance par rapport au taux de nitrate. Certes, ce taux est inférieur à la moyenne et est rassurant,, mais depuis 2010 , il est constaté une augmentation faible mais régulière de ce taux, sans qu'aucune explication ne puisse être avancée. Il convient donc d'être vigilant sur ce point. Toutefois, le rapport de M. Jacquemin, hydrogéologue ,dans sa partie « contraintes et servitudes » indique que sont interdites en ce qui concerne les activités agricoles « la mise en place de nouveaux drainages, la création de nouveaux fossés , la suppression de prairies existantes. ». « la construction de stockage de matières organiques ou de produits agricoles de synthèse » est interdite (et non l'utilisation) , C'est seulement dans la parcelle ZK 8 ,située en vis-à-vis du forage que » l'utilisation d'engrais chimiques de synthèse et de pesticide »s est interdite.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral préparé par : M. A. R. S propose quant à lui dans sa liste d'activités interdites « l'installation pérenne ou occasionnelle de dépôts de déchets solides ou liquides d'origine domestique, industrielle ou agricole ». Il conviendrait d'être plus précis sur ces points et éventuellement d'indiquer que » la construction ou l'installation pérenne ou occasionnelle de stockage de matières organiques ou de produits agricoles de synthèse « est interdite.

En ce qui concerne les épandages agricoles (observation de M. Delidais) , il est précisé que « les plans d'épandage agricoles excluent les parcelles situées à l'intérieur des PPR ». Il me paraît important de reprendre la précision de l'hydrogéologue « plans d'épandage nouveaux comme ceux déjà autorisés ».

MM . Duchatel Gérard et Thierry , (exploitants à Saint Serotin) s'interrogent sur les pratiques sylvicoles .

Réponse de la commissaire enquêtrice :

Dans le PPR le défrichement des surfaces boisées (changement de vocation de la parcelle) est interdit. Par ailleurs, les coupes rases sont réglementées : « celles-ci ne doivent pas dépasser un total de 1 ha par an et par massif. Les produits pétroliers nécessaires aux travaux d'exploitation sont à rassembler dans un conteneur de rétention étanche »

Dans le périmètre de protection éloignée, qui est quasiment intégralement boisé, » le défrichement est à éviter, excepté pour cause d'intérêt général motivé. Les coupes rases sans régénération acquise ne devraient pas dépasser un total de 10% d'un seul tenant de la surface inclus dans le PPE « .

➤ **M. Pais Albert et Mme Marie Pais :** propriétaires des parcelles ZK 14 et ZK 15, incluses dans le PPR ont émis des observations sur le registre , accompagnées de 8 documents.

Ceux ci demandent une révision du périmètre ou si celui-ci est maintenu, une indemnisation pour la perte de valeur de leurs terrains, toute construction étant interdite dans la zone considérée. Ils produisent un certificat d'urbanisme négatif en date du 15/ 9/ 2017 au vu de l'avis de l'ARS alors même que les avis d'ENEDIS, du SDIS étaient favorable. Le projet consistait en la réalisation de 2 habitations.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

Il ne m'appartient pas d'apporter une réponse sur la légalité de l'avis de l'ARS qui fonde son avis sur un arrêté préfectoral déterminant des périmètres qui n'ont pas encore été validés, ni sur la demande d'indemnisation de ces personnes. A ce stade de la procédure en effet, la question est prématurée. En revanche, il peut être légitime qu'elle se pose. Ceux-ci pourront faire jouer leurs droits devant un juge s'ils le souhaitent.

Toutefois, il me revient de préciser que les parcelles se situent presque en face de la zone de captage, donc à proximité immédiate, et une modification du périmètre semble difficile. Par ailleurs, je constate que le certificat d'urbanisme produit indique qu'une procédure de PLUI est en cours d'élaboration au sein de l'intercommunalité et que toute demande de permis de construire peut faire l'objet d'un sursis à statuer.

- **L'Agence de l'Eau de Paris** a déposé un courrier d'une page (recto/verso) concernant les besoins nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'aqueduc de la Vanne. Il est en effet indispensable de ne pas interdire les constructions nécessaires à ces 2 fonctions.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

Cette remarque sera prise en compte dans mes conclusions

- **M. et Mme Bardat**, propriétaires depuis 2010 de la parcelle ZK 23 d'une superficie de 2190 m², ont déposé un courrier d'une page où ils disent leur incompréhension quant à l'interdiction de construire en zone de PPR et demandent une indemnisation à la hauteur des frais engagés pour l'acquisition du terrain.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

La parcelle est située à proximité du forage. Il appartiendra à M. et M. Bardat de défendre leurs droits éventuels au moment opportun.

- **M. Pierre Rouif et Mme Sophie Rouif (pouvoir est donné à M. Rouif)** : Ces personnes souhaitent signaler par courrier (2 pages) un problème d'écoulement des eaux au moment de fortes pluies venant des plateaux de Saint Gilles, Chamigny et Chapitre. Ces eaux longent la départementale 196, charrient divers détritiques pour stagner au niveau du forage. Ces personnes déplorent également que les parcelles situées au lieudit Le Bas de la cave Courteau ne soient plus constructibles du fait du périmètre rapproché.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

Le problème signalé par M. Rouif d'écoulement des eaux arrivant des plateaux de Saint Gilles notamment, a bien été repéré par l'hydrogéologue lors d'une de ses visites des lieux. En revanche, le fait que ces eaux charrient des détritiques qui stagnent dans la zone du captage n'a pas été constaté lors des visites. Il existe néanmoins et la commune de Villemanoche devra être particulièrement vigilante lors d'épisodes de fortes pluies à entretenir comme il se doit les fossés par lesquels ces eaux transitent. Si un souci de stagnation des eaux persistait, il

conviendrait de recalibrer les pentes par des travaux adaptés. Une fois encore, il revient à la commune de remédier à ce problème.

- **Mme Gaudon, EARL le Haras de Pacha Vert : (GFA de Nelyum)** : Mme Gaudon est concernée par le périmètre rapproché satellite .
L' activité d' élevage de chevaux a été créée à la suite d' acquisition de terres après rétrocession par la Safer en 1974 (documents produits) et considère qu' il y a incohérence entre les encouragements de la Safer d' une part à voir cette création d' activité aboutir et d' autre part l' inclusion de l' activité dans un périmètre qui pénalise lourdement son activité, voire la condamne, par l' impossibilité de construire , ne serait ce qu' un hangar ou un bâtiment destiné à l' élevage.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

L' activité d' élevage de chevaux n' apparaît pas effectivement comme le souligne Mme Gaudon, dans le dossier où il est indiqué « qu' au sein du PPR satellite, les terrains sont quasi exclusivement dédiés à l' agriculture céréalière » .L' activité spécifique de Mme Gaudon ne semble pas avoir été prise en compte dans la proposition de prescriptions faite pour la zone . Or, celle-ci représente une part non négligeable de la superficie (82 966 m2 pour Le Machefer sur Pont sur Yonne et 29 294 m2 sur Saint Gilles) Toutefois, le GFA de Nelyum est bien mentionné dans le répertoire des propriétaires concernés par l' établissement des périmètres.

En ce qui concerne l' activité elle-même, celle-ci est autorisée dans le PPR satellite et pourra se poursuivre .L' interdiction d' implanter des bâtiments à usage agricole et notamment des bâtiments d' élevage devrait être adaptée à la situation particulière du haras, comme à celle d' autres exploitations éventuellement du secteur et il serait souhaitable de trouver une formulation plus souple et plus permissive.

- **M. François Simonet** ,possède une parcelle sur la commune de Saint Serotin (L389) . , incluse dans le périmètre de protection rapproché satellite. Celui-ci considère que celle-ci éloignée de 5 km du captage, devrait être classée en périmètre de protection éloignée, au motif que les écoulements d' eau se dirigent vers la commune de Lizy et non vers le captage (cf. figures 34 et suivante)

Par ailleurs, il demande des explications sur la carte des zones de vulnérabilité p. 34 du dossier.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

Le terme de rapproché peut paraître surprenant si l on considère que les parcelles de Saint Gilles sont situées à 5 km du captage.

Toutefois, les eaux de cette zone se dirigent pour partie en ruissellement vers le Ravillon et la zone du captage , mais pour une autre partie , directement vers « un gouffre », délimité dans un périmètre de protection immédiat , que la commune devra protéger par un clôture, (cf. p. 67 du dossier) ,par lequel les eaux rejoignent et alimentent l' aquifère. C' est donc pour protéger ce point d' entrée des eaux vers l' aquifère que ce périmètre de protection rapproché a été ainsi dénommé et établi.

En ce qui concerne la vulnérabilité de la zone d' alimentation, celle-ci est appréciée en fonction d' une méthode qui combine plusieurs critères décrits dans le dossier mais

appliqués de manière identique pour repérer les risques et faiblesses. A ainsi été déterminés comme comportant une vulnérabilité élevée la partie aval de la vallée du Ravillon au droit du bourg et les zones d'affleurement de la craie marquée par des phénomènes de karsification.

- **M. Sebastien Roger**, exploitant agricole s'interroge sur la pertinence d'intégrer au périmètre rapproché les parcelles du lieudit Le Colombier à Saint Serotin. Selon lui, les eaux de ruissèlement ne peuvent, compte tenu de la profondeur du captage, être pompées. Il n'y a donc pas de risque de pollution.
- Par ailleurs, compte tenu de la qualité actuelle des eaux, il n'y a pas lieu d'imposer des restrictions sur les modes de culture.
- Enfin, en tant qu'exploitant de la parcelle ZK 8, il se dit prêt à accepter son enherbage s'il obtient une compensation en surface de culture.

Réponse de la commissaire enquêtrice :

Si l'on se reporte à la carte de vulnérabilité du bassin d'alimentation, le secteur du Colombier est repéré comme présentant une vulnérabilité élevée.

En ce qui concerne les restrictions en matière de pratiques agricoles, une réponse a été fournie aux premières observations supra.

Enfin, il est souhaité dans le rapport de l'hydrogéologue que la parcelle ZK 8, située en face de point de forage, appartenant à la mairie et actuellement cultivée, soit enherbée.

Une solution que m'a présentée le Maire est effectivement en passe d'être trouvée, entre la Safer et la commune, pour proposer un équivalent de terres cultivables à M. Roger.

- **Mme Christine Martin**, propriétaire de la parcelle ZK 229, tient à signaler que son terrain est cultivé par un exploitant sans son autorisation

Cette observation n'appelle de ma part aucune réponse.

le 17.02.19

Ceel

J. Garcia
Commissaire Enquêtrice

2° Partie : Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Les présentes conclusions résultent de l' étude du dossier, de mes visites des lieux, des échanges avec le Maire de Villemanoché, avec les administrations qui ont émis un avis sur le dossier , avec le bureau d' études missionné par la commune, et le service Santé / Environnement de l' ARS et des observations émises par le public lors de mes permanences.

Il est également utile de préciser que les pièces relatives à la déclaration de prélèvement d' eau au titre du code de l' environnement ni celles concernant l' autorisation de distribution d' eau au titre du code de la santé publique (documents 6 et 7 du dossier) ne sont pas soumises à enquête publique. Leur présence apportent des éléments complémentaires pour l' enquête relative aux périmètres de protection . En outre, elles permettront à l' administration d' intégrer cette autorisation dans l' arrêté préfectoral déclarant d' utilité publique l' instauration des périmètres de protection du captage F2.

1.1. Rappel succinct du projet :

La commune de Villemanoché exploite en régie pour l' alimentation en eau potable de ses habitants un captage qui sollicite la nappe phréatique. Ce captage a été réalisé en 2000 et raccordé au réseau en 2005, se substituant à un premier captage qui avait fait l' objet d' un arrêté préfectoral en 1985 instaurant des périmètres de protection.

Pour répondre à ses obligations légales d' obtention d' une DUP sur des périmètres de protection opposables aux tiers et édictant des servitudes particulières pour les habitants et exploitants de la zone , la commune a lancé des études préalables en 2002 et 2015 auprès d' hydrogéologues .

L' objet de l' enquête était donc d' informer la population sur les périmètres proposés par l' hydrogéomètre ainsi que les servitudes que ces périmètres impliquent, à des degrés différents, selon le type d' activité et la proximité par rapport à l' ouvrage.

2.1 . Avis des services de l' Etat concernés :

Le Conseil départemental a demandé de sécuriser et de neutraliser l' ancien captage et de reboucher le puits situé à proximité du captage F2

Avis favorable de la DREAL

La DDT indique que, compte tenu de la profondeur du forage, et de la nappe sollicitée, aucun impact sur un cours d' eau n' est à envisager

La Chambre d' agriculture n' a pas émis d' avis

Toutes les remarques faites par les services concernés ont été repris dans le dossier mis à l' enquête.

2. Exposition et analyse des motifs justifiant l' avis :

2. 1. Sur le projet lui-même :

Le captage F2 sollicite , tout comme le captage précédent F1, la nappe phréatique. Toutefois, le premier ouvrage atteignait une profondeur de 13, 35 m . Le forage du deuxième ouvrage a une profondeur de 25 m , ce qui place le contexte hydrographique comme peu influencé par les eaux de ruissèlement.

La particularité de ce dossier est que 2 zones de Protection immédiate sont définies, une qui entoure le captage lui-même et une autre, éloignée de 5 km qui correspond à un gouffre qui recueille des eaux sur le plateau qui se dirigent directement dans la nappe phréatique. La conséquence de cette particularité géologique et qu' il y aura 2 périmètres de protection rapprochée, ce qui a pu déconcerter parfois la population mais qui paraît une bonne mesure de protection de la nappe phréatique, d' autant que des zones de vulnérabilité ont été repérée sur les zones Saint Gilles et le Colombier.

Un élément positif qui doit être signalé est que la commune, au fil des années s' est rendue acquéreur de plusieurs parcelles , ce qui a permis de geler les alentours immédiats du captage par rapport aux constructions.

Enfin, même si l' établissement des périmètres peut pénaliser des propriétaires dont les parcelles deviennent inconstructibles , les périmètres de protection rapprochée (principal et secondaire) font en sorte d' épargner principalement les habitations , notamment au nord , celles du bourg. En ce qui concerne les exploitants agricoles, je remarque qu' il n' y a que sur la parcelle ZK 8 , appartenant à la commune, que des obligations d' enherbage et de restriction en matière de pratique agricole sont édictées.(hormis la mise en place de nouveaux drainages , la création de nouveaux fossés , la suppression des prairies existantes , le stockage de matières organiques ou de produits agricoles de synthèse) . Pour les pratiques sylvicoles (la forêt constitue 70 % du bassin d' alimentation), les restrictions ne sont pas drastiques.

L' établissement de ces périmètres de protection, même s' il concerne des superficies importantes (Pour les PPR presque 174 ha) **ne crée pas de profonds bouleversements sur la commune et présente une cohérence avec le bassin d' alimentation .Les atteintes à la propriété privée , caractérisés par les servitudes imposées par les périmètres, ne paraissent pas excessifs eu égard à l' intérêt que présente l' opération**

2.2. Sur le Coût de l' opération :

Le montant global de l' opération est estimé à 42 915 € , qui se décompose en 2 postes : la protection de l' ouvrage et la procédure.

Les dépenses liées aux travaux sont composées de la protection des PPI (clôtures, portillon) et acquisition du périmètre de protection immédiate satellite. Les dépenses au sein du PPR

Les dépenses au sein du PPR se décomposent en sécurisation du puits abandonné, des puits privés, de la pose d' une alarme anti intrusion, de l' intervention d' un géomètre. (total de 14 150€)

Les dépenses hors travaux comprennent l' achat du PPI satellite ainsi que celles liées aux mesures de mise en conformité des PPI et PPR (28 840 €)

Sont ensuite chiffrées les dépenses relatives à la procédure (14 075€)

Il n'est pas indiqué s'il est possible de solliciter des subventions pour ce type de dossier, ce qui est dommage, auprès de l'Agence de l'Eau. La commune devrait entreprendre une démarche en ce sens.

2.3 . . Sur le déroulement de l'enquête :

Le dossier, qui est constitué de nombreuses pièces techniques, s'est efforcé d'être le plus pédagogique possible, mais reste toutefois difficile à assimiler. Il manquait un lexique des mots techniques et dans la notice explicative une mise en perspective de la procédure d'enquête publique jusqu'aux autorisations finales. Par ailleurs, le dossier insiste beaucoup, à juste titre, sur les servitudes et obligations que des périmètres de protections génèrent auprès des habitants, propriétaires ou exploitants, mais rien n'est dit sur leurs droits.

Par ailleurs, beaucoup d'interrogations se sont portées sur les pratiques culturales et de l'avis général, cet aspect du dossier qui était primordial, compte tenu de l'utilisation des terres dans le secteur n'était pas assez précisément transcrit. L'utilisation de « néant » dans une partie du dossier concernant l'agriculture a dérouté. Je pense qu'il aurait convenu d'indiquer clairement que l'utilisation d'engrais chimiques de synthèse et de pesticides reste autorisée sauf sur la parcelle ZK 8.

L'activité d'élevage (importante sur le plateau) n'est pas traitée dans le dossier, l'agriculture n'étant envisagée que sous l'aspect céréalier ou sylvicole.

L'information faite à destination du public a été suivie d'effet puisque une trentaine de personnes se sont présentées à mes permanences.

La procédure de l'enquête a suivi un déroulement normal, le projet ayant fait l'objet de toutes les formalités prévues.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE :

Après étude du dossier, visites des lieux, auditions du maître d'ouvrage et des services de l'Etat, et compte tenu des conclusions que j'ai émises, j'émet **UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier lis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection du forage F2 du Ravillon sur la commune de Villemanoche, et ce, pour les raisons principales suivantes :

- Le projet répond à l'obligation faite aux collectivités territoriales d'établir des périmètres de protection autour des points de captage destinés à la distribution d'eau, rendues obligatoires par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le dossier d'enquête comprenait la demande d'autorisation de distribution d'eau et de déclaration de prélèvement d'eau.
- L'exploitation en régie par la commune de Villemanoche d'un forage capable d'alimenter de manière autonome ses habitants, d'une capacité suffisante pour satisfaire son évolution démographique présente les finalités d'un service d'intérêt général.

- Les atteintes à la propriété privée (servitudes imposées) ne sont pas exorbitantes par rapport à l'intérêt que poursuit le projet, qui profite à l'ensemble de la population de Villemanoche. A noter que cette exploitation et distribution en régie a pour conséquence bénéfique un coût pour les habitants bien inférieure aux autres habitants du Département
- Le captage de la nappe phréatique à 25 m de profondeur est réputé n'avoir pas d'incidence sur l'environnement et notamment les cours d'eau
- Une cohérence est établie entre le bassin d'alimentation de la nappe phréatique et les périmètres de protection et l'établissement des deux périmètres de protection immédiate permet d'assurer une bonne protection de cette nappe.
- Le captage se situe, pour ses abords immédiats, dans un environnement préservé par une politique d'acquisitions foncières de la commune au fil des années, environnement favorable à la préservation de la qualité de l'eau
- Le tracé des périmètres a été effectué avec le souci de protéger l'alimentation en eau mais également de ne pas bouleverser l'économie générale de la zone, tant pour les habitants que pour les exploitants (les pratiques agricoles comportent des interdictions qui ne portent pas atteinte aux équilibres économiques des exploitations)
- Les services concernés de l'Etat ont émis un avis favorable sur le dossier et leurs remarques ont été prises en compte dans leur totalité dans le dossier mis à l'enquête
- Le coût de l'opération est compatible avec l'équilibre budgétaire de la commune
- Globalement, l'analyse bilancielle du projet est positive et présente un caractère d'utilité publique.

Cet avis favorable s'accompagne d'UNE RESERVE, concernant les besoins nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'aqueduc de la Vanne. Il conviendra de trouver dans l'arrêté préfectoral une disposition permettant de construire tout ouvrage destiné à la protection et à l'entretien de l'aqueduc

Par ailleurs, j'émet deux observations :

- Pour répondre aux observations émises dans le registre d'enquête concernant les parcelles 136 et 135, il serait souhaitable de modifier légèrement le périmètre de protection rapproché principal selon le tracé indiqué dans ma réponse à la famille Eeckhout-Lafière et M. Cornu-Vincent
- Il serait également utile d'indiquer dans l'arrêté préfectoral, dans le périmètre de protection rapproché satellite « que les constructions destinées à l'élevage des animaux sont autorisées, à condition d'être démontables, ». Cette disposition permettrait de répondre aux besoins exprimés par Mme Gaudon pour le Haras du Pacha Vert.


 G. Garcia 17/02/19